

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

*ivan@gontcharenko.fr*

*Envoyé par mail avec AR le 04-08-2025*

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

**DEMANDE N°DP 71150 25 00076, déposée le 09/07/2025**

De : SCI LABORATOIRE DU VAL DE SAÔNE représentée par Monsieur SAUTERON Hervé

Demeurant : 385 allée du Lyonnais 26300 BOURG-DE-PEAGE

Sur un terrain situé : 159 rue de Bourgogne, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZB446

Pour : installation d'un carport d'une superficie au sol de 46,5m<sup>2</sup>. Toiture monopente orientée sud avec 20 panneaux photovoltaïques.

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 09/07/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à 5m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>;

Considérant que l'emprise au sol du carport est de 46,46m<sup>2</sup> (10,10m x 4,60m) et qu'elle est supérieure à 20m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'un permis de construire doit être déposé et donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R421-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article UY2.1.3 du plan local d'urbanisme relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites d'emprise publique des voies publiques ou privées ou des équipements collectifs ;

Considérant que le carport est implanté à 4 mètres de la limite d'emprise publique de la voie publique;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UY2.1.3 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article UY2.1.4 du plan local d'urbanisme relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les constructions et installations s'implanteront à 5 mètres au moins des limites séparatives ;

Considérant que le carport est implanté à 4 mètres et 4,2 mètres de la limite séparative Sud ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UY2.1.4 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article UY2.1.5 du plan local d'urbanisme relatifs à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance entre deux constructions non contiguës devra être de 4 mètres au moins ;

Considérant que la distance entre le carport et le bâtiment principal est de 2,72 mètres ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UY2.1.5 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le signataire n'est pas le même que le demandeur ;

Considérant que les pièces DPC07 et DPC08 n'ont pas été fournies ;

## ARRETE

### Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 04 AOUT 2025

Le Maire,

**Le Maire**  
**Michel BERTHET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).